

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 088-2016/ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
STIEA SARL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES N° 002/AOO/MUHCV/CAB/DGANASAP/16 DU
21 AVRIL 2016 DU MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
ET DU CADRE DE VIE RELATIF A LA FOURNITURE DE
TROIS (03) TRACTEURS AU PROFIT DE L'ANASAP**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société STIEA Sarl du 26 octobre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2975 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 083-2016/ARMP/CRD du 04 novembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STIEA Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2578/ARMP/DG/DRAJ du 03 novembre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 437/MUHCV/CAB/PRMP/16 du 08 novembre 2016 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 3092, le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a lancé le 21 avril 2016 l'appel d'offres n° 002/AOO/MUHCV/CAB/DGANASAP/16 relatif à la fourniture de trois (03) tracteurs agricoles au profit de l'ANASAP.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 17 juin 2016 à 10 heures 30 minutes, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a reçu et ouvert les offres de cinq (05) soumissionnaires dont celle de la société STIEA Sarl.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire la société ROYAL AUTO MOTORS Co. Ltd pour un montant de soixante-deux millions cinq cent soixante-trois mille six cent six (62 563 606) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3060/MEF/DNCMP/DRMP&DDCI du 12 octobre 2016 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne

 2

responsable des marchés publics (PRMP) du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a, par lettre n° 403/MUHCV/CAB/PRMP/16 datée du 13 octobre 2016, informé la société STIEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société STIEA Sarl a, par requête datée du 26 octobre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STIEA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'offre de la société ROYAL AUTO MOTORS Co. Ltd comporte des variantes alors que le point IC 13.1 du DAO stipule que les variantes ne sont pas autorisées ;
- qu'en décidant d'attribuer le marché à ce soumissionnaire, la sous-commission d'analyse a donc violé la clause IC 13.1 précitée ;
- qu'elle prie donc le CRD de tirer conséquence de cette violation du dossier d'appel d'offres en ordonnant l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres afin de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse l'autorité contractante soutient :

- que la procédure a connu des tergiversations liées au changement des personnes ressources de l'ANASAP ;
- que ces tergiversations qui ont conduit à des modifications du dossier d'appel d'offres, pourraient expliquer les multiples propositions contenues dans l'offre de l'attributaire provisoire ;
- que bien qu'étant seule conforme pour l'essentiel sur la base de la dernière version du DAO, la requérante ne pouvait être déclarée attributaire provisoire compte tenu de la différence énorme entre son offre financière et le budget prévisionnel, soit 34 millions de F CFA ;
- que le marché ne pouvant pas être déclaré infructueux en raison de l'urgence de l'acquisition des tracteurs agricoles pour maintenir le niveau de salubrité publique dans la Ville de Lomé et ses environs, la sous-commission d'analyse a dû prendre en compte les propositions faites par la société ROYAL AUTO MOTORS Co. Ltd en la déclarant attributaire provisoire du marché ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir confirmer les résultats de l'évaluation des offres pour la suite de la procédure.



OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ **Sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux exigences du dossier d'appel d'offres**

Considérant que l'appel d'offres susmentionné porte sur l'acquisition de trois (03) tracteurs agricoles au profit de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP) ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a défini les caractéristiques techniques suivant lesquelles les tracteurs à fournir doivent avoir une puissance nominale comprise entre 80 et 90 CV ;

Considérant qu'en réponse aux exigences techniques ci-dessus indiquées, la société ROYAL AUTO MOTOR Co. Ltd a proposé dans son offre, au choix de l'autorité contractante, quatre (04) modèles de tracteurs, notamment :

- modèle 1 de 80 CV pour un montant de cinquante-trois millions huit cent quarante-trois mille six cents (53 843 600) francs CFA toutes taxes comprises ;
- modèle 2 de 80 CV pour un montant de cinquante-neuf millions six cent trente-huit mille deux cent soixante-quatorze (59 638 274) francs CFA toutes taxes comprises ;
- modèle 3 de 85 CV pour un montant de soixante millions trois cent cinquante-neuf mille huit cent trente-deux (60 359 832) francs CFA toutes taxes comprises ;
- modèle 4 de 90 CV pour un montant de soixante-deux millions cinq cent soixante-trois mille six cent six (62 563 606) francs CFA toutes taxes comprises ;

Que s'agissant de la requérante, elle a proposé un modèle unique de tracteur d'une puissance de 88 CV pour un montant toutes taxes comprises de cent-neuf millions deux cent mille (109 200 000) francs CFA toutes taxes comprises ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a retenu le modèle 4 proposé par la société ROYAL AUTO MOTOR Co. Ltd pour le montant ci-dessus indiqué en déclarant ledit soumissionnaire attributaire provisoire du marché ;



4

Considérant que la requérante conteste cette décision de la sous-commission d'analyse au motif que l'attributaire provisoire a proposé des variantes dans son offre alors que le dossier d'appel d'offres ne l'autorise pas ;

Considérant que suivant la clause IC 13.1 des Instructions aux Candidats de l'appel d'offres, les variantes ne seront pas considérées sauf indication contraire dans les DPAO ; dans ce cas, seule la variante du Soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins disante sera prise en considération ;

Que la clause IC 13.1 des Données particulières du même appel d'offres précise que « les variantes ne sont pas autorisées » ;

Considérant par ailleurs qu'il est de règle qu'en marchés publics, aucun soumissionnaire ne peut soumettre plus d'une offre sous peine de se voir disqualifié pour l'attribution du marché ;

Considérant qu'en l'espèce, les quatre (04) modèles ci-dessus indiqués et proposés par la société ROYAL AUTO MOTOR Co. Ldt ne sont pas moins des variantes ou encore plusieurs offres ;

Considérant qu'en l'absence de toute possibilité offerte aux soumissionnaires de proposer des variantes, la société ROYAL AUTO MOTOR Co. Ldt n'était donc tenu de proposer qu'une seule offre sous-peine de se voir disqualifiée de l'attribution du marché ; qu'en proposant à l'autorité contractante plusieurs modèles de tracteurs à son choix alors que le DAO n'autorise pas cette possibilité, la société ROYAL AUTO MOTOR Co Ldt ne s'est donc pas conformée aux exigences dudit dossier ;

Qu'ainsi, en décidant d'attribuer le marché à la société ROYAL AUTO MOTOR Co Sarl, la sous-commission d'analyse a donc violé la clause IC 13.1 précitée du DAO ;

➤ **Sur la régularité du dossier d'appel d'offres**

Considérant que l'instruction du dossier révèle que le DAO initial, lancé en avril 2016, a connu plusieurs modifications suite aux demandes d'éclaircissements des candidats qui ont relevé des contradictions sur les caractéristiques techniques définies ; qu'il en est principalement de la puissance nominale du moteur qui était tantôt de 80 CV sur une page et de 197 à 250 CV sur une autre page du même dossier d'appel d'offres ;

Qu'ayant jugé les observations des candidats pertinentes, l'autorité contractante a dû revoir la caractéristique technique relative à la puissance nominale du moteur qui suivant l'addendum publié le 1^{er} juin 2016 et le DAO réactualisé, est finalement censée être comprise entre 80 et 90 CV ;

 5

Considérant qu'en dépit des améliorations apportées au DAO final dans la définition de la puissance nominale des tracteurs sollicités, il convient de relever que la puissance nominale du moteur retenue est susceptible d'entraîner des difficultés aux candidats lors de la préparation de leurs offres puisqu'il est évident qu'un tracteur de 80 CV et celui de 90 CV ne sauraient avoir le même coût ;

Considérant qu'en terme de puissance nominale du moteur, la fourchette allant de 80 à 90 CV est considérable voire trop importante de telle manière que le DAO aurait dû contenir la possibilité pour les soumissionnaires de proposer des variantes ;

Que faute d'avoir été précis dans la définition de la puissance souhaitée, le DAO devrait normalement comporter une formule d'ajustement permettant aux évaluateurs de pénaliser ou d'accorder un bonus aux offres des soumissionnaires au cas où ceux-ci venaient à proposer des tracteurs de puissances différentes tel que cela apparait à travers les offres des différents soumissionnaires ;

Considérant que face à cet éventail de puissances compris entre 80 et 90 CV, l'attributaire provisoire a dû donc trouver comme solution de soumettre à l'autorité contractante plusieurs modèles de tracteurs se situant néanmoins dans la fourchette de la puissance exigée, quitte à la sous-commission d'analyse d'apprécier leur conformité et leurs coûts respectifs ; quant à la requérante, elle a proposé un modèle de 88 CV qui se situe également dans la fourchette des puissances exigées ;

Qu'il est donc inéluctablement établi que le DAO mis à la disposition des candidats comporte en son sein des insuffisances qui non seulement sont de nature à induire les soumissionnaires en erreur lors de la préparation de leurs offres mais aussi ne permettent pas à la sous-commission d'analyse d'apprécier et de comparer objectivement les offres soumises ; que dans ce contexte, il convient d'ordonner l'annulation et la reprise de la procédure dont s'agit sur la base d'un DAO extirpé de cette erreur ;

DECIDE

- 1) Déclare le recours de la société STIEA Sarl fondé ;
- 2) Dit que l'autorité contractante a méconnu les dispositions de la clause IC 13.1 du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Constate que le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats comporte une erreur dans la définition des caractéristiques techniques des tracteurs sollicités ;



6

- 4) Ordonne en conséquence, l'annulation et la reprise de la procédure de passation dont s'agit sur la base d'un nouvel appel d'offres extirpé de ladite erreur ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STIEA Sarl, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU